

ARRETE n°54/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route.

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le chemin Kerveguen à Langevin dans le cadre de la réalisation de travaux de purge, débroussaillage, forage et création de cunette béton par l'entreprise SOGEA.

Du lundi 2 décembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019 de 08h00 à 17h00, la circulation et Article 1er .le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
Chemin KERVEGUEN	K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise	En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie

- Article 2.-Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1er du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Pour les besoins du chantier, la circulation peut être momentanément interrompue avec des Article 3.périodes d'attente n'excédant pas 15 minutes.
- Article 4.-Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SOGEA qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.
- Article 5.-Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA.
- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en Article 6.vigueur.
- Article 7.-Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 8.-Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. 29 NOV. 2019

Ľélu(e)

Fait à Saint-Joseph, le

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raph

Tél: 0262 35 80 00 - Fax: 0262 60 07 Sph.re – courrier@saintioseph.re

Guy LEBON